International Civil Aviation Organization
Organisation de l'aviation civile internationale
Organización de Aviación Civil Internacional
Международная организация гражданской авиации
منظمة الطيران المدني الدولي
国际民用航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 6712

Réf. : AN 9/1.2-14/19 le 26 mars 2014

Objet : Adoption de l'Amendement n° 58 de l'Annexe 4

Suite à donner : a) notifier, avant le 14 juillet 2014, toute désapprobation ; b) notifier, avant le 13 octobre 2014, la conformité et les différences éventuelles, et à cette fin : c) envisager d'utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD).

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que, le 3 mars 2014, à la quatrième séance de sa 201e session, le Conseil a adopté l'Amendement n° 58 des *Normes et pratiques recommandées internationales, Cartes aéronautiques* (Annexe 4 à la Convention relative à l'aviation civile internationale). L'amendement et la résolution d'adoption sont joints à la version électronique de la présente lettre, sur le site web ICAO-NET (http://portal.icao.int), où vous trouverez toute la documentation pertinente.

2. Le Conseil a fixé au 14 juillet 2014 la date à laquelle ledit amendement prendra effet, à l'exception de toute partie à l'égard de laquelle la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation avant cette date. De plus, le Conseil a décidé que, dans la mesure où il aura pris effet, l'Amendement n° 58 sera applicable à partir du 13 novembre 2014.

3. L'Amendement n° 58 découle des travaux du Groupe d'experts des procédures de vol aux instruments (IFPP) concernant les critères de conception des procédures et les exigences relatives aux cartes destinées à appuyer les opérations d'approche et de départ d'hélicoptères vers un point dans l'espace (PinS).

4. Les sujets touchés par l'amendement sont indiqués dans la modification de l'Avant-propos de l'Annexe 4, en Pièce jointe A. L'objectif de l'amendement des normes et pratiques internationales (SARP) concerne les critères de conception des procédures et exigences relatives aux

999 University Street
Montréal, Quebec
Canada H3C 5H7
Tel.: +1 514-954-8219
Fax: +1 514-954-6077
E-mail: icaohq@icao.int
www.icao.int

cartes destinées à appuyer les opérations d'approche et de départ d'hélicoptères vers un point dans l'espace (PinS).

5. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, conformément à la résolution d'adoption :

a) avant le 14 juillet 2014, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Pièce jointe B), les parties des modifications des normes et pratiques recommandées (SARP) adoptées dans le cadre de l'Amendement n° 58 à l'égard desquelles votre Administration souhaiterait faire connaître sa désapprobation. Veuillez noter que seule une désapprobation doit être notifiée et que l'absence de réponse de votre part sera considérée comme signifiant que vous ne désapprouvez pas l'amendement ;

b) avant le 13 octobre 2014, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Pièce jointe C) :

1) les différences qui existeront, à la date du 13 novembre 2014, entre les règlements ou usages de votre Administration/Gouvernement et l'ensemble des dispositions de l'Annexe 4 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 58, et, par la suite, les nouvelles différences qui pourraient survenir ;

2) la date ou les dates auxquelles votre Administration se sera conformée à l'ensemble des dispositions de l'Annexe 4 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 58.

6. En ce qui concerne la demande figurant à l'alinéa a) du paragraphe 5, on notera qu'une notification de désapprobation de tout ou partie de l'Amendement n° 58, en application de l'article 90 de la Convention, ne constitue pas une notification de différences aux termes de l'article 38 de la Convention. Pour respecter les dispositions de ce dernier article, si des différences existent, il est nécessaire de les indiquer séparément, conformément au paragraphe 5, alinéa b), sous-alinéa 1). Je vous rappelle à cet égard que les normes internationales des Annexes ont force exécutoire, dans la mesure où les États intéressés n'ont pas notifié de différences en vertu de l'article 38 de la Convention.

7. On notera aussi, en ce qui concerne la demande figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5, que le 4 mars 2011, à la troisième séance de sa 192e session, le Conseil est convenu qu'en attendant la mise au point d'une politique concrète et de procédures opérationnelles régissant l'utilisation du système EFOD, ce système soit utilisé comme autre moyen de signaler les différences par rapport à toutes les Annexes, sauf l'Annexe 9 — *Facilitation* et l'Annexe 17 — *Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*. Le système EFOD est actuellement disponible sur le site web à accès restreint de l'USOAP (http://www.icao.int/usoap) qui est ouvert à tous les États membres (voir la lettre AN 1/1-11/28) ; ces derniers sont invités à envisager de l'utiliser pour notifier leur conformité et leurs différences.

8. Des indications sur la manière de déterminer et de signaler les différences figurent dans la note sur la notification des différences, en Pièce jointe D.

9. Vous pourrez éviter de répéter en détail les différences notifiées antérieurement, si elles demeurent applicables, en indiquant simplement qu'elles sont encore valables.

10. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en outre envoyer copie des notifications dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 5 au bureau régional de l'OACI accrédité auprès de votre Administration.

11. Des pages de remplacement intégrant l'Amendement n° 58 vous seront adressées dès que possible après le 14 juillet 2014, date à laquelle l'amendement prendra effet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Raymond Benjamin
Secrétaire général

Pièces jointes :

A — Modification de l'Avant-propos de l'Annexe 4
B — Avis de désapprobation de tout ou partie de l'Amendement n° 58 de l'Annexe 4
C — Notification de conformité ou de différences par rapport à l'Annexe 4
D — Note sur la notification des différences

PIÈCE JOINTE A à la lettre AN 9/1.2-14/19

MODIFICATION DE L'AVANT-PROPOS DE L'ANNEXE 4

Ajouter ce qui suit à la fin du Tableau A :

Amendement	***Origine***	***Objet***	***Dates :*** ***— adoption*** ***— entrée en vigueur*** ***— application***
58	Groupe d'experts des procédures de vol aux instruments (IFPP)	Critères de conception des procédures et exigences relatives aux cartes destinées à appuyer les opérations d'approche et de départ d'hélicoptères vers un point dans l'espace (PinS)	3 mars 2014 14 juillet 2014 13 novembre 2014

– – – – – – – – – – – –

PIÈCE JOINTE B à la lettre AN 9/1.2-14/19

AVIS DE DÉSAPPROBATION DE TOUT OU PARTIE DE L'AMENDEMENT N° 58 DE L'ANNEXE 4

Monsieur le Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, rue University
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7

_____ (**État**) souhaite par la présente faire connaître sa désapprobation à l'égard des parties ci-après de l'Amendement n° 58 de l'Annexe 4 :

Signature _____ Date _____

NOTES

1) Si vous désapprouvez tout ou partie de l'Amendement n° 58 de l'Annexe 4, veuillez expédier cet avis de désapprobation de manière qu'il parvienne à Montréal pour le 14 juillet 2014. L'absence de réponse de votre part à cette date sera considérée comme signifiant que vous ne désapprouvez pas l'amendement. **Si vous approuvez la totalité de l'Amendement n° 58, il n'est pas nécessaire de renvoyer le présent avis**.

2) Le présent avis ne constitue pas une notification de conformité ou de différences par rapport à l'Annexe 4. Des notifications distinctes sont nécessaires. (Voir Pièce jointe C.)

3) Au besoin, utilisez des feuilles supplémentaires.

– – – – – – – – – – – –

PIÈCE JOINTE C à la lettre AN 9/1.2-14/19

NOTIFICATION DE CONFORMITÉ OU DE DIFFÉRENCES
PAR RAPPORT À L'ANNEXE 4
(modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 58)

Monsieur le Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, rue University
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7

1. À la date du _____, il n'existera aucune différence entre les règlements ou usages de _____ (**État**) et les dispositions de l'Annexe 4 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 58.

2. À la date du _____, il existera les différences ci-après entre les règlements ou usages de _____ (**État**) et les dispositions de l'Annexe 4, y compris l'Amendement n° 58 [voir la Note 3)] :

a) **Disposition de l'Annexe** (Indiquer la référence complète du paragraphe)	b) **Catégorie de la différence** (Indiquer A, B ou C)	c) **Différence** (Donner une description claire et concise de la différence)	d) **Observations** (Indiquer les motifs de la différence)

(Au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires.)

3. Aux dates indiquées ci-après, les règlements ou usages de _____ (**État**) seront conformes aux dispositions de l'Annexe 4 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 58, par rapport auxquelles des différences sont notifiées au § 2.

a) **Disposition de l'Annexe** (Indiquer la référence complète du paragraphe)	b) **Date**	c) **Observations**

(Au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires.)

Signature _____ Date _____

NOTES

1) Si vous n'avez aucune différence à notifier, veuillez remplir le § 1 et renvoyer le présent formulaire au siège de l'OACI. Dans le cas contraire, veuillez remplir les § 2 et 3 et renvoyer le formulaire.

2) Veuillez expédier le formulaire de manière qu'il parvienne au siège de l'OACI pour le 13 octobre 2014.

3) Vous pourrez éviter de répéter en détail des différences précédemment notifiées, si elles demeurent applicables, en indiquant qu'elles sont encore valables.

4) Des indications sur la manière de signaler les différences figurent dans la Note sur la notification des différences, en Pièce jointe D.

5) Veuillez envoyer copie de la présente notification au bureau régional de l'OACI accrédité auprès de votre Administration.

– – – – – – – – – – – –

PIÈCE JOINTE D à la lettre AN 9/1.2-14/19

NOTE SUR LA NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À L'ANNEXE 4 ET SUR LA FORME DE LA NOTIFICATION

(Texte établi et publié sur les instructions du Conseil)

1. *Introduction*

1.1 En examinant les notifications de différences communiquées par les États en application de l'article 38 de la Convention, l'Assemblée et le Conseil ont constaté à maintes reprises qu'elles ne donnent pas entière satisfaction.

1.2 La présente note vise à faciliter la détermination et la notification des différences en vue d'obtenir des renseignements plus complets ; elle indique l'objet principal de la notification.

1.3 La notification des différences vise principalement à améliorer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance des services intéressés, officiels ou privés, y compris ceux des exploitants et des prestataires de services, dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des normes établies par l'OACI.

1.4 Il est donc demandé aux États contractants de veiller tout particulièrement à notifier avant le 13 octobre 2014 toute différence par rapport aux normes de l'Annexe 4. En outre, le Conseil a prié instamment les États contractants de notifier les différences par rapport aux pratiques recommandées.

1.5 Il est nécessaire, de plus, que les États contractants fassent savoir expressément s'ils ont l'intention de se conformer à l'Annexe amendée et, si telle n'est pas leur intention, qu'ils indiquent les différences qui existeront. Cette notification doit porter non seulement sur le dernier amendement, mais sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

1.6 Les États contractants qui ont déjà adressé des notifications de différences par rapport à cette Annexe pourront s'abstenir, s'il y a lieu, de les répéter dans le détail en déclarant que telle ou telle notification antérieure reste valable. Il est demandé aux États de fournir, après chaque amendement, des mises à jour des différences notifiées précédemment, selon qu'il convient, tant que ces différences existeront.

2. *Notification des différences par rapport à l'Annexe 4, modifiée par l'Amendement n° 58*

2.1 Jusqu'à présent les différences notifiées par rapport à l'Annexe 4 n'ont pas toujours été justifiées, car certains règlements semblent exprimer simplement la même idée d'une autre façon.

2.2 Les principes destinés à guider les États contractants dans la notification des différences par rapport à l'Annexe 4 ne peuvent être exposés qu'en termes très généraux. Si les règlements des États prescrivent des procédures qui ne sont pas identiques à celles de l'Annexe mais qui sont essentiellement similaires, il est inutile de signaler les différences, étant donné que les procédures en vigueur dans ces États sont décrites en détail dans les publications d'information aéronautique. Bien que la notification des différences par rapport aux pratiques recommandées ne soit pas exigée en vertu de l'article 38 de la Convention, les États contractants sont instamment priés de notifier à l'Organisation les différences entre leurs règlements et usages nationaux et toute pratique recommandée correspondante figurant dans une Annexe. Les États devraient classer chaque différence notifiée dans une des catégories suivantes :

a) ***Règlement national plus exigeant (catégorie A).*** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national est plus exigeant que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque la norme supérieure imposée par un État a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci ;

b) ***Caractère différent ou conformité réalisée autrement (catégorie B)*[*]*.*** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire ;

c) ***Protection moins grande ou disposition partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C).*** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question.

2.3 L'État contractant qui estime qu'une norme de l'OACI concernant les aéronefs, l'exploitation, l'équipement, le personnel ou les installations ou services de navigation aérienne ne s'applique pas à ses activités aéronautiques actuelles n'est pas tenu de notifier de différence par rapport à cette norme. Par exemple, un État contractant qui n'est ni un État de conception ni un État de construction et qui n'a pas établi de règlements nationaux de conception ou de construction n'est pas tenu de notifier des différences par rapport aux dispositions de l'Annexe 8 concernant ces domaines.

2.4 Pour les États qui ont déjà signalé toutes les différences par rapport à l'Annexe 4, ou l'absence de différences, la notification des différences suscitées par l'amendement devrait être relativement simple ; toutefois, l'attention est attirée sur le paragraphe 1.5 de la présente note, où il est indiqué que la notification doit porter non seulement sur le dernier amendement, mais sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

3. *Forme de la notification des différences*

3.1 Les différences devraient être notifiées de la façon suivante :

a) *Référence :* Indiquer le numéro du paragraphe ou de l'alinéa de l'Annexe 4 amendée, qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;

b) *Catégorie :* Indiquer la catégorie de la différence (A, B ou C), conformément aux indications du paragraphe 2.2 ci-dessus ;

c) *Description de la différence :* Décrire clairement et avec concision la différence et sa portée ;

[*] L'expression « caractère différent ou conformité réalisée autrement », qui apparaît en b), s'appliquerait à un règlement national qui permet d'atteindre, par d'autres moyens, le même objectif que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI et qui, par conséquent, ne peut pas être classé sous les rubriques a) ou c).

d) *Observations :* Indiquer le motif de chaque différence et les intentions, y compris, le cas échéant, la date de mise en application prévue.

3.2 Les différences notifiées seront consignées dans un Supplément à l'Annexe, habituellement dans les termes utilisés par l'État contractant dans sa notification. Pour que le supplément soit aussi utile que possible, veuillez fournir des indications claires et concises et limiter vos observations aux points essentiels. Les observations formulées au sujet de la mise en œuvre, conformément au paragraphe 4, alinéa b), sous-alinéa 2), de la résolution d'adoption, ne devraient pas être combinées avec celles qui concernent les différences. La fourniture d'extraits du règlement national ne peut pas être considérée comme étant suffisante pour remplir l'obligation de notifier les différences. Les observations générales qui ne se rapportent pas à des différences précises ne seront pas publiées dans le Supplément.

— FIN —

AMENDEMENT N° 58

DES

NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

CARTES AÉRONAUTIQUES

ANNEXE 4

À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

L'amendement de l'Annexe 4 figurant dans le présent document a été adopté par le Conseil de l'OACI le **3 mars 2014.** Les parties de cet amendement qui n'auront pas été désapprouvées d'ici le **14 juillet 2014** par la majorité des États contractants prendront effet à cette date ; elles deviendront applicables le **13 novembre 2014** conformément à la résolution d'adoption (voir la lettre SP 65/4-13/24).

MARS 2014

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

14-0722 — SL_2014_019_GREEN_FR-EDENPROD-#506799-v1.DOCX

AMENDEMENT N° 58 DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

CARTES AÉRONAUTIQUES

RÉSOLUTION D'ADOPTION

Le Conseil,

Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et en particulier des articles 37, 54 et 90 de ladite Convention :

1. *Adopte par les présentes*, le 3 mars 2014, l'Amendement n° 58 des normes et pratiques recommandées internationales figurant dans le document intitulé : *Normes et pratiques recommandées internationales, Cartes aéronautiques* (Annexe 4 à la Convention) ;

2. *Fixe* au 14 juillet 2014 la date à laquelle prendra effet ledit amendement, à l'exception des parties à l'égard desquelles la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation au Conseil avant cette date ;

3. *Décide* que ledit amendement, dans la mesure où il aura pris effet, deviendra applicable le 13 novembre 2014 ;

4. *Charge le Secrétaire général :*

a) de notifier immédiatement les décisions ci-dessus à chaque État contractant et de porter à sa connaissance, immédiatement après le 14 juillet 2014 , les parties de l'amendement qui auront pris effet ;

b) de demander à chaque État contractant :

1) de notifier à l'Organisation (conformément à l'obligation que lui impose l'article 38 de la Convention) les différences qui existeront, au 13 novembre 2014, entre ses propres règlements ou usages et les normes de l'Annexe amendée par les présentes, cette notification devant être faite avant le 13 octobre 2014, et de donner par la suite à l'Organisation notification de toutes nouvelles différences ;

2) de notifier à l'Organisation, avant le 13 octobre 2014, les dates auxquelles il se sera conformé aux normes de l'Annexe amendée par les présentes ;

c) d'inviter chaque État contractant à notifier en outre, selon la procédure prescrite à l'alinéa b) ci-dessus à propos des différences par rapport aux normes, toutes différences entre ses propres usages et ceux qu'établissent les pratiques recommandées, dans les cas où la notification de ces différences est importante pour la sécurité de la navigation aérienne.

– – – – – – – – – – – –

NOTES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE L'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 4

Le texte de l'amendement est présenté de la manière suivante :

1.	~~Le texte à supprimer est rayé.~~	Suppression
2.	Le nouveau texte est présenté en grisé.	Addition
3.	~~Le texte à supprimer est rayé~~ et suivi, en grisé, du texte qui le remplace.	Remplacement

TEXTE DE L'AMENDEMENT N° 58

DES

NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

CARTES AÉRONAUTIQUES

ANNEXE 4

À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(…)

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, APPLICATION ET DISPONIBILITÉ

1.1 Définitions

(…)

Altitude minimale de secteur (MSA). Altitude la plus basse qui puisse être utilisée et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés dans un secteur circulaire de 46 km (25 NM) de rayon centré sur ~~une aide de radionavigation~~ un point significatif, le point de référence d'aérodrome (ARP) ou le point de référence d'hélistation (HRP).

(…)

Point de référence d'hélistation (HRP). Point déterminant l'emplacement d'une hélistation ou d'un emplacement d'atterrissage.

(…)

CHAPITRE 9. CARTE DE DÉPART NORMALISÉ AUX INSTRUMENTS (SID) — OACI

(…)

9.9.3 Altitude minimale de secteur

9.9.3.1 L'altitude minimale de secteur établie~~, qui est fondée sur une aide de navigation associée à la procédure,~~ sera indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

(…)

CHAPITRE 11. CARTE D'APPROCHE AUX INSTRUMENTS — OACI

(…)

11.10.6 Représentation des trajectoires conventionnelles

(…)

11.10.6.3 Une vue en profil sera donnée normalement sous la vue en plan et comportera les renseignements suivants :

(…)

f) les altitudes/hauteurs dictées par les procédures, y compris l'altitude de transition, ~~et~~ les altitudes/hauteurs de procédure et la hauteur de franchissement d'hélistation (HCH), si de telles altitudes sont fixées ;

(…)

APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS DE QUALITÉ DES DONNÉES AÉRONAUTIQUES

(…)

Tableau 2. Altitude topographique/altitude/hauteur

Altitude topographique/altitude/hauteur	Résolution cartographique	Intégrité/Classification
(…)		
Hauteur de franchissement d'hélistation, approches PinS	1 m ou 1 ft	données essentielles

— FIN —